

3. L'organisme de liaison authentifie les renseignements personnels relatifs à un individu et contenus dans la demande, et atteste que des pièces justificatives corroborent ces renseignements. L'organisme de liaison qui transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire authentifié est exempté de transmettre les pièces justificatives. Les organismes de liaison arrêtent en commun le type de renseignements visés.
4. Dans la mesure autorisée par la loi, un organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison les renseignements et les documents médicaux disponibles au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un bénéficiaire.
5. En plus de la demande et des documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'organisme de liaison qui initie le processus transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique.
6. L'organisme de liaison chargé de trancher une demande détermine l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et l'autre organisme de liaison de sa décision d'accorder la pension. L'avis à cet égard comprend des renseignements sur le montant de la pension, sur la méthode de paiement de la pension, sur la date effective du paiement et sur tout paiement rétroactif pouvant être accordé.
7. L'organisme de liaison chargé de trancher une demande avise le demandeur et l'autre organisme de liaison de sa décision de refuser une pension, de la raison du refus et des droits du demandeur de faire appel, et décrit comment le demandeur peut exercer le droit de faire appel.

ARTICLE 5

Examens médicaux

1. Si un examen médical est requis par un organisme de liaison pour un demandeur ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire du pays où l'autre organisme de liaison est situé, cet organisme de liaison, à la demande du premier organisme de liaison, prend les mesures nécessaires pour que cet examen soit effectué selon ses propres règles. L'organisme de liaison qui demande l'examen médical paie les frais de l'examen.
2. À la réception d'un état annuel détaillé des frais engagés, à produire au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, chaque organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, au plus tard le 31 mars de la même année, les sommes dues par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examen médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2.